



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DES ARDENNES**

**Direction  
Départementale des  
Territoires des Ardennes**

**Commune de Bogny-sur-Meuse  
A l'attention de Monsieur le Maire  
1 place de l'Hôtel de Ville  
08120 BOGNY-SUR-MEUSE**

**Service eau et risques  
Unité police de l'eau**

Dossier suivi par :  
Alexia AYMOZ

Mèl : alexia.aymoz@ardennes.gouv.fr

Tél. : 0351165021

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement :  
**Le remplacement d'un passage busé par un dalot sur le ruisseau des  
Hutins  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **AIOT 0100038605**

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12** mars 2024

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**LE REMPLACEMENT D'UN PASSAGE BUSÉ PAR UN DALOT SUR LE RUISSEAU DES HUTINS  
sur la commune de BOGNY-SUR-MEUSE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 février 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Néanmoins, des prescriptions supplémentaires sont à respecter :

- La zone de travaux se situe dans le périmètre du marais des Hutins. Les travaux ne devront pas entraîner d'impact négatif sur l'alimentation ni sur le fonctionnement du marais. Notamment, le profil en long ne devra pas être modifié et la côte du lit ne devra pas être abaissée.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

La commune de BOGNY-SUR-MEUSE doit afficher en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information les copies du récépissé et de ce courrier. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau et risques



Philippe Peronne

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)